

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : CAR n°379/APC

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 10-069N

**autorisant le changement d'exploitant de la carrière de calcaire
à SAINT-ALEXANDRE, au lieu dit « Roquebrune »**

Exploitant : SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 04-205N du 16 novembre 2004 autorisant la SNC APPIA GARD à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de St-Alexandre, au lieu-dit "Roquebrune" ;
 - VU la demande en date du 11 février 2010 par laquelle M. SIMONIN Georges, chef d'agence, agissant au nom et pour le compte de la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE dont le siège social est à 13127 VITROLLES, rue de Copenhague – ZI Les Estroublancs, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - VU les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et le document attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état, d'autre part ;
 - VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2010 ;
 - VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 juin 2010 ;
 - VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 8 juin 2010 reçu le 14 juin 2010 ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERANNEE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement susvisé ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1er -

La SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERANNEE est autorisée à se substituer à la SNC APPIA GARD pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de St-Alexandre, au lieu-dit "Roquebrune", dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 novembre 2004.

La SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERANNEE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 2 -

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St-Alexandre et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Copie

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au Maire de St-Alexandre, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Carsan, Saint-Gervais, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Nazaire, Vénéjan et Pont-Saint-Esprit ;
- au Président du Conseil Général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- le Maire de St Alexandre,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,

- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- . la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à Nîmes,
- . le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Nîmes,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
 la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes), conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.